

Décision n°D_2026_042

POLE SERVICES TECHNIQUES

INDEMNISATION D'UN RIVERAIN SUITE A LA DETERIORATION DE SA CLOTURE AU COURS D'UN CHANTIER D'ELAGAGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant que la haie et la clôture de Monsieur VANDENDRIESSECHE Marc, résidant 2 résidence Le Clos du Fief à SAILLY-LABOURSE, ont été endommagées lors du déplacement d'une nacelle au cours d'un chantier d'élagage le 31 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi correspondant au remplacement de deux grilles et de trois poteaux,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de procéder à l'indemnisation de Monsieur VANDENDRIESSECHE Marc pour les dégradations occasionnées le 31 octobre 2025 sur sa haie et sa clôture, et de régler la somme de 670,00 €, par virement sur son compte bancaire.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget Principal - Compétence 341.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.